

N° 7383⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;
- 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
- 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- 7° la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Commission nationale pour la protection des données	
– Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Santé (11.12.2019).....	2
2) Avis du Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois	
– Dépêche du Président du Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois au Ministre de la Santé (18.12.2019).....	3

*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA
COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION
DES DONNEES AU MINISTRE DE LA SANTE**

(11.12.2019)

Monsieur le Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis sous rubrique.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet des amendements gouvernementaux nous soumis, et plus particulièrement des articles 12, 31, 32 et 33 dudit projet, la CNPD n'a pas pu identifier des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel les concernant.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet d'amendements gouvernementaux sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,
Tine A. LARSEN

*

AVIS DU SYNDICAT DES PHARMACIENS LUXEMBOURGEOIS

DEPECHE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DES PHARMACIENS LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA SANTE

(18.12.2019)

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président,

Le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois, ci-après le SPL, remercie formellement la Chambre de Commerce, de nous avoir fait l'honneur de solliciter notre avis concernant le projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi visé sous rubrique. Nous en accusons bonne réception et nous vous soumettons notre avis détaillé.

Commentaires sur le texte du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°7383

L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical

Sans commentaires

La loi du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments,

Article 3, paragraphe 5

« Le pharmacien titulaire, ainsi que le pharmacien-gérant d'une pharmacie hospitalière qui effectue les activités visées par le présent paragraphe vers le milieu extrahospitalier, a droit:

- 5) au paiement d'une indemnité de dérangement par médicament délivré pendant le service de garde de l'officine, dont les modalités de facturation et le mode de calcul des montants des indemnités sont détaillés au paragraphe 9. »

Le SPL dénonce que l'indemnité de dérangement soit facturée par médicament et revendique que la première soit facturée par ordonnance et acte de délivrance.

Article 3, paragraphe 6

« L'honoraire visé au paragraphe 5, point 2, ne peut être facturé par le pharmacien visé au paragraphe 5 qui si les spécialités pharmaceutiques reconditionnées en doses individuelles sont délivrées sous pli scellé à des patients hébergés dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et 2) Centres de gériatrie ou bien aux personnes hébergées dans des services pour personnes autorisées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique »

Le SPL revendique que l'honoraire visé au paragraphe 5, point 2, peut aussi être facturé par le pharmacien si les spécialités pharmaceutiques reconditionnées en doses individuelles sont délivrées sous pli scellé à des personnes à domicile. Ainsi, le secteur ambulatoire ne sera pas traité de manière discriminatoire. Afin de garantir un traitement efficace, le reconditionnement en doses individuelles devra être clairement demandé sur l'ordonnance par le prescripteur.

Le SPL dénonce aussi à ce que la rémunération des services fournis par les pharmaciens des officines ouvertes au public soit intégrée dans les marges commerciales. Il faudra impérativement que les termes services, dans le cadre de la délivrance des médicaments, et services pharmaceutiques, des services propres, en dehors de la délivrance de médicaments, soient distingués.

Les services pharmaceutiques constituent des acquis dans les pays limitrophes et seront une voie à développer dans un futur proche au Grand-Duché. Les services pharmaceutiques pourraient être définis par le législateur sous forme de nomenclature.

***La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant
la délivrance au public des médicaments,***

Sans commentaires

***La loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la
mise sur le marché et de la publicité des médicaments***

Sans commentaires

La loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux

Sans commentaires

***La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions
d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien***

Article 11, paragraphe 7

« Le service de garde est à assurer par une officine ouverte au public par canton du Grand-Duché de Luxembourg »

Le Syndicat s'inquiète de la mise en pratique de cette nouvelle disposition. Tel que défini dans la convention sur le service de garde et d'urgence des pharmacies entre le Ministère de la Santé et le SPL, le service de garde est divisé en 9 régions. Ce système permet d'organiser les gardes de manière qu'ils permettent de desservir la population avec un service de garde de nuit et d'urgence performant.

Le maillage officinal du Luxembourg ne se base notamment pas sur les cantons, mais sur des facteurs démographiques et géographiques.

Les 9 régions sur lesquels se base le service de garde jusqu'à présent consistent de :

1. Luxembourg, incluant : toute la région du Luxembourg, Eich, Cents, Bonnevoie;
2. Esch-Alzette, incluant : toute la région de Esch-sur-Alzette;
3. Sud I, incluant : Frisange, Kayl, Rumelange, Bivange, Schifflange, Bettembourg, Dudelange;
4. Sud II, incluant : Belvaux, Lamadelaine, Niedercorn, Pétange, Soleuvre, Differdange, Rodange, Bascharage, Mondercange, Schouweiler;
5. Périphérie, incluant: Bertrange, Capellen, Kehlen, Steinfort, Steinsel, Strassen, Walferdange, Bridel, Marner;
6. Nordstad, incluant: Colmar-Berg, Ingeldorf, Ettelbrück, Diekirch;
7. Est / Sud-Est, incluant : Howald, Hesperange, Mondorf-les-Bains, Niederanver, Sandweiler, Wormeldange, Remich, Schuttrange;
8. Est / Nord-Est, incluant : Mersch, Beaufort, Grevenmacher, Junglinster, Mertert, Larochette, Wasserbillig, Mersch, Echternach;
9. Nord / Nord-Est, incluant : Clervaux, Grosbous, Hosingen, Wiltz, Rambrouch, Redange-sur-Attert, Troisvierges, Vianden, Wintrange.

Le SPL demande que le service de garde soit organisé par régions et que les dernières, ainsi que les officines qu'ils comprennent, soient fixées par un règlement grand-ducal.

***La loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à
la distribution en gros des médicaments***

Sans commentaires

Chapitre 8 – Mise en vigueur

« Art.37. Les articles 6, 33 et 34 de la présente loi produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2020.

Avec le point 11 de l'article 33 du projet de loi visant les indemnités forfaitaires par service de garde effectuée par les pharmaciens, le SPL demande que l'article 37 soit divisé en deux. Les indemnisations des gardes ont été budgétisées pour l'année 2019, il faudrait dès lors définir leurs effets au 1^{er} janvier 2019.

Pour le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois,

Le Secrétaire général,
Baudouin SCHINKER

Le Président,
Alain DE BOURCY

